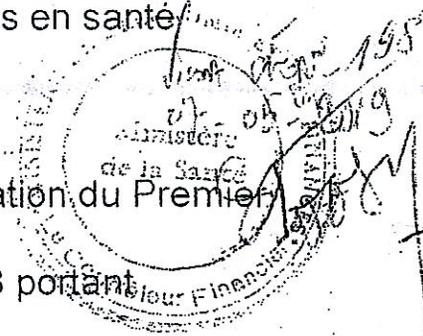


DRH

ARRETE N°2009 1103 /MS/CAB
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement d'un Observatoire national
des ressources humaines en santé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n° 2008-51/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant
remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret 2007-4242/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant
attributions des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-104 /PRES/PM/MS du 02 mars 2009 portant
organisation du Ministère de la santé.



ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un Observatoire national des ressources humaines en santé, en abrégé ONRS, placé sous la tutelle du ministre de la santé.

Article 2 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire sont fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Observatoire national des ressources humaines en santé a pour missions :

- de promouvoir une collaboration étroite et durable entre les acteurs essentiels du système de santé au Burkina Faso (services de santé publics et privés, institutions de formation et de recherche, associations professionnelles, partenaires techniques et financiers, etc.) dans le domaine des politiques et stratégies des ressources humaines en santé ;
- d'assurer la veille prospective en vue du développement des ressources humaines en santé, notamment :
- de suivre les tendances qui ont un impact sur les politiques de ressources humaines en santé ;

Ministère de la Santé
Direction des Ressources Humaines
COPIE EN PROUVÉE
Le 22/05/09
2135

- d'entreprendre des recherches et études sur les ressources humaines en santé ;
- de développer les moyens de conservation de données et de la rétro information ;
- de partager l'information en vue du développement de la politique des ressources humaines en santé ;
- de proposer des stratégies de mobilisation des différents partenaires autour des enjeux du développement des ressources humaines en santé ;
- de faire le plaidoyer pour le développement des ressources humaines en santé.

Article 4 : Dans le cadre de ses missions, l'ONRS collabore et échange des expériences avec les réseaux de même nature.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Observatoire national des ressources humaines en santé est constitué de compétences nationales et étrangères provenant de plusieurs secteurs d'activités.

Article 6 : L'observatoire national des ressources humaines en santé comprend les structures suivantes :

- un Comité consultatif ;
- un Comité technique ;
- un Secrétariat.

Article 7 : Le Comité consultatif est chargé :

- de proposer des orientations politiques en matière de ressources humaines en santé ;
- d'instaurer un dialogue national sur les questions principales et les défis en matière de ressources humaines en santé ;
- de faire des recommandations pour le développement des ressources humaines en santé ;
- de participer au plaidoyer et à la mobilisation des ressources pour les ressources humaines en santé ;
- de valider le plan de travail de l'observatoire ;
- de suivre et évaluer les activités de l'observatoire

Article 8 : Le Comité consultatif est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général du ministère de la santé

- 1^{er} Vice-président : le Directeur général de la santé ;
- 2^{ème} Vice-président : le Directeur général de la fonction publique ;
- 3^{ème} Vice-président : le Représentant de l'Organisation mondiale de la santé au Burkina Faso ;
- 1^{er} Rapporteur : le Directeur des ressources humaines ;
- 2^{ème} Rapporteur : le Directeur des statistiques générales de santé ;
- Membres :
 - **Représentants du ministère de la santé :**
 - le Conseiller technique en santé du ministre de la santé ;
 - l'Inspecteur général des services de santé ;
 - le Directeur général des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
 - le Directeur général de la tutelle des hôpitaux publics et du sous-secteur sanitaire privé ;
 - le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ;
 - le Directeur général de l'information et des statistiques sanitaires ;
 - le Directeur de l'administration et des finances ;
 - le Directeur des études et de la planification ;
 - le Directeur du sous secteur sanitaire privé ;
 - le Responsable du secrétariat technique du PNDS.
 - **Représentants des autres départements ministériels.**
 - le Secrétaire exécutif du secrétariat technique pour la coordination des programmes de développement économique et social ;
 - le Directeur général du budget ;
 - un (1) représentant du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) ;
 - un (1) représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (MFPRE) ;
 - un (1) représentant du ministère de la promotion de la femme (MPF) ;
 - **Représentants des partenaires.**
 - deux (2) représentants des partenaires multilatéraux ;
 - deux (2) représentants des partenaires bilatéraux ;
 - deux (2) représentants des ONG (nationale et internationale) ;
 - deux (2) représentants du sous-secteur sanitaire privé ;
 - un (1) représentants des consommateurs.

Article 9 : Le Comité consultatif se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire en cas de besoin.

.../...

Les résultats des travaux font l'objet d'un rapport soumis au Ministre de la santé dans un délai de quinze jours.

Article 10 : Le comité technique est chargé :

- de fournir un appui technique aux activités de l'Observatoire ;
- de contribuer à l'analyse de la situation des personnels de santé, de la politique, des stratégies et des plans de développement des ressources humaines en santé ;
- d'entreprendre des activités de recherches et études sur l'efficacité des politiques et stratégies ressources humaines en santé ;
- de partager l'information sur les ressources humaines en santé ;
- de contribuer au renforcement des capacités ;
- d'évaluer les documents techniques et les pratiques en matière de ressources humaines en santé ;
- de formuler des recommandations pour le développement des ressources humaines en santé.

Article 11 : Le Comité technique est composé de :

- un (1) représentant de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ;
- un (1) représentant de la représentation de l'OMS pour le Burkina Faso ;
- un (1) représentant de chaque ordre professionnel de la santé ;
- un (1) représentant par syndicat des personnels de la santé ;
- un (1) représentant des associations de consommateurs ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant de la direction de la solde ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'emploi ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant de l'unité de formation et recherche en sciences de la santé (UFR/SDS) de l'université de Ouagadougou ;
- un (1) représentant de l'association des municipalités du Burkina Faso (AMBF) ;
- un (1) représentant de l'école nationale de santé publique (ENSP) ;
- un (1) représentant de la direction des statistiques générales de santé ;
- un (1) représentant de la direction du sous secteur sanitaire privé ;
- cinq (5) représentants de la coopération bilatérale et multilatérale (Pays-Bas, UE, UNFPA, Belgique, Japon) ;
- un (1) représentant de la direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (DGPML) ;
- un (1) représentant de la direction générale de la santé (DGS) ;
- un (1) représentant de la direction générale des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DGIEM) ;

.../...

- un (1) représentant de la Direction de l'administration des finances (DAF) ;
- un (1) représentant de la direction des études et de la planification (DEP) ;
- les chefs de services de la direction des ressources humaines (DRH).

Le comité technique est présidé par le directeur de ressources humaines.

Article 12 : Le Comité technique se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de besoin.

Les résultats des travaux font l'objet d'un rapport soumis au Comité consultatif dans un délai de (15) quinze jours.

Le Comité technique collabore avec les autres cadres de concertation intervenant dans les politiques et stratégies relatives aux ressources humaines.

Article 13 : Le secrétariat technique est composé :

- du directeur des ressources humaines ;
- des chefs de service de la DRH.

Le Secrétariat technique est dirigé par le directeur des ressources humaines du ministère de la santé. Il joue le rôle de point focal de l'observatoire.

Article 14 : Le Secrétariat technique est chargé :

- d'assurer la coordination et la mise en œuvre du plan de travail de l'observatoire ;
- d'élaborer les directives et outils en matière de collecte des informations sur les RHS ;
- d'assurer et coordonner les études nationales et inter pays ;
- d'assurer la production et la mise à jour annuelle du profil des personnels de santé du Burkina Faso ;
- de veiller à la cohérence des politiques de ressources humaines en santé avec les autres interventions du système de santé et les politiques sectorielles ;
- d'assurer la collecte, la diffusion et le partage de l'information ainsi que les résultats d'études sur les ressources humaines en santé ;
- de gérer le site Web de l'Observatoire ;
- de contribuer au renforcement des capacités des ressources humaines en santé ;
- de préparer les sessions du Comité consultatif (CC) et du Comité technique (CT) ;
- de veiller à l'application des décisions du Comité consultatif ;
- de développer et maintenir des liens de collaboration avec les autres observatoires.

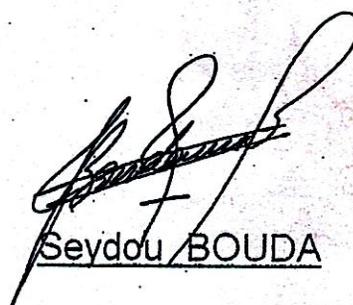
Article 15 : L'Observatoire peut faire appel à toute personne physique ou morale en cas de besoin.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

X Article 16 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 MAI 2009



Seydou BOUDA

Ampliations :

- PM
- MFPRE
- MATD
- MESSRS
- MEF
- MPF
- MD
- INSD
- UFR/SDS
- ENSP
- Toutes directions MS
- Intéressés
- JO
- Archives / chrono